



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 36072

Texte de la question

M Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur l'eventuelle possibilite de deduire du revenu imposable les charges correspondant aux frais d'etudes d'enfants poursuivant des etudes superieures. Il lui demande de lui faire connaitre quelles mesures peuvent etre prises a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les enfants majeurs qui poursuivent leurs etudes et sont ages de moins de vingt-cinq ans ont la possibilite de demander leur rattachement au foyer de leurs parents. Ils ouvrent alors droit a une majoration de quotient familial, qui permet de tenir compte d'une maniere forfaitaire des charges supportees pour leur education. En outre, s'ils y ont interet, les parents peuvent renoncer au benefice de cette mesure et deduire de leur revenu global, dans une limite fixee a 19 600 francs pour les revenus de 1987, les sommes qu'ils versent a leur enfant majeur dans le cadre de l'obligation alimentaire prevue aux articles 205 a 211 du code civil. Ces dispositions repondent aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Pierre Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36072

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 408

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1145